

ARRET
N°015/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 11 MARS 2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1213

DOSSOU-YOVO Constance

Société END POINT
CONSEIL SARL

**(Me HOUNKANRIN Luc
Martin)**

C/

Mohamed Kabirou Ali
BOURAÏMA

Société KAMLAC Benelux
B.V

(Me Francis DAKO)

L'Etat béninois représenté
par l'AJT

**(Me NATABOU C.
Pulchérie)**

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN**

DEBATS : Le 26 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 12 juin 2024 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo. Acte d'appel du 12 juin 2024 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi. Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Commerce du 12 juin 2024 de Maître Jonas AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 049/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 30 mai 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 11 mars 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

DOSSOU-YOVO Constance, Commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, Fiyégnon Houta, Ilot N° 3534-AB, Maison AGBESSADJI ;

Société END POINT CONSEIL SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM RB/COT/20B28337, dont le siège est sis à Cotonou, quartier Fidjrossè Kpota, Ilot 3800-AB, maison Symphorien AGBESSADJI, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Symphorien AGBESSADJI, de nationalité béninoise, demeurant ès-qualités au siège social ;

Toutes assistées de **Maître HOUNKANRIN Luc Martin, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMES :

Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA, Gérant de la société MAKKAH SARL, dont le siège est sis à Cotonou, quartier Zongo Nima, lot 331-312, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, Tél. : (+229) 01 97 08 08 86, lequel faisant élection de domicile audit lieu ;

Société KAMLAC BENELUXE B.V, Société de droit Bénélux, dont le siège est sis à Jurriaan Kokstraat 114 2586 SL The Hague The Netherlands, Tél. : 222 31 67 53, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître François DAKO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

Etat béninois, Personne morale de droit public, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, pris en sa personne, de nationalité béninoise, ayant ses bureaux dans les locaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sise sur la route de l'aéroport, 01 BP 410 Cotonou ; assisté de **Maître NATABOU C. Pulchérie, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 30 mai 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de droits de propriété intellectuelle, le jugement n° 049/2024/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

1. Reçoit la société KAMLAC BENELUXE B. V en son action ;

2. Rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevée par Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA ;

3. Rejette la demande de rétractation de l'ordonnance n° 119/2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou le 04 avril 2023 ;

4. Rejette les demandes de nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon et de l'exploit introductif d'instance ;

5. Constate que les produits saisis ont été importés par Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA ;

6. Constate que l'Etat béninois a organisé la vente aux enchères en vertu de l'ordonnance n° 011/2023 du 12 janvier 2023 portant autorisation de confiscation et de vente aux enchères des marchandises, rendue par le président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

7. Constate que préalablement à la vente, l'avis de vente n° 001/M/2023 en date du 12 janvier 2023 précisant les conditions de la vente et comportant une clause de non garantie a été régulièrement publié par les services douaniers ;

8. Déclare régulière et fondée, la saisie contrefaçon pratiquée par la société KAMLAC BENELUXE B. V sur les produits contrefaisant ses marques « Cow Milk » et « Janus », les 24 et 25 avril 2023 ;

9. Ordonne que lesdits produits soient remis à l'huissier instrumentaire Maître Bernadin BOBOE en vue de leur destruction aux frais de Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA ;

10. Ordonne la restitution au profit de la Société KAMLAC BENELUXE B. V de la somme de francs CFA un million (1.000.000) consignée entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

11. Condamne Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA à payer à la Société KAMLAC BENELUXE B. V la somme de francs CFA vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts ;

12. Rejette la demande de diffusion de la présente décision ;

13. Met hors de cause l'Etat béninois ;

14. Déboute la Société End Point Conseil SARL Et DOSSOU-YOVO constance de leurs demandes de restitution et de condamnation au paiement de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;

15. Déboute Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA de sa demande de dommages et intérêts ;

16. Rejette l'exécution provisoire sur minute sollicitée ;

Condamne Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA aux dépens » ;

Contre ce jugement, trois (03) recours ont été formés suivant exploits d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation, tous datés du 12 juin 2024 et enrôlés successivement devant la Cour sous les numéros BJ/CA-COM-C/2024/1213, BJ/CA-COM-C/2024/1214 et BJ/CA-COM-C/2024/1219, respectivement par Mohamed Kabirou Ali BOURAÏMA (01 exploit), la société END POINT CONSEIL SARL et DOSSOU-YOVO Constance (deux exploits) ;

BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali a attrait en cause, l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor actuellement dénommé Agent Judiciaire de l'Etat, DOSSOU-YOVO Constance gérante de la société END POINT SARL et la société KAMLAC BENELUXE B. V ;

DOSSOU-YOVO Constance et la société END POINT SARL ont assigné devant la Cour la société KAMLAC BENELUXE B. V, BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali et l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

Ces trois (03) procédures dirigées contre la même décision, entre les mêmes parties, ont été jointes sous le numéro BJ/CA-COM-C/2024/1213, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

1. BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali n'a pas constitué de Conseil devant la Cour ; aux termes de son acte d'appel, il demande à la Cour d'infirmer le jugement querellé, en ce que ladite décision n'a pas pris en compte ses demandes et observations et qu'il entend les faire valoir à nouveau ;

2. La société KAMLAC BENELUXE B. V prie la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

3. L'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor demande également à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement entrepris en ce qu'il a été mis hors de cause ;

4. La société END POINT CONSEIL SARL et DOSSOU-YOVO Constance demandent à la Cour de recevoir leur appel en la forme, puis au fond, de constater que le jugement entrepris a méconnu les dispositions des articles 1108, 1109 et 1128 du code civil, celles des articles 27 à 34 du code des douanes du Bénin ainsi que celles du code des douanes de la CEDEAO, notamment en ses articles 31 à 34, qu'il manque de base légale, puis de statuer à nouveau aux fins de :

- constater que BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali est l'importateur par fraude de produits prohibés ;

- constater que la douane a commis une faute en mettant les produits prohibés dans le commerce ;

- dire que les demandes de restitution du prix de vente, paiement de dommages-intérêts et frais irrépétibles sont fondées ;

- condamner la douane, l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'Etat béninois au remboursement de la somme de trente-quatre millions (34.000.000) à DOSSOU-YOVO Constance ainsi qu'à dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts et sept millions (7.000.000) FCFA de frais irrépétibles ;

Il résulte des faits et actes de la cause que suivant une ordonnance à pied de requête n° 011 aux fins de confiscation et de vente aux enchères publiques rendue le 12 janvier 2023 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou, les services de la douane (recette Cotonou-Port) ont émis l'avis de vente n° 001/M/23 du 12

janvier 2023 concernant diverses marchandises, notamment les conteneurs MRSU4748337 et TLLU4680601 contenant du lait portant l'indication « Lanus KOW MILK » ;

Cette marchandise constituée de huit cent soixante-cinq (865) sacs de lait écrémé en poudre a été acquise au prix de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA par DOSSOU-YOVO Constance qui l'a entreposée dans les magasins de la société END POINT CONSEIL SARL à Cotonou ;

A la suite de l'ordonnance n° 119/2023 rendue le 04 avril 2023 par le président du tribunal de commerce de Cotonou, la société KAMLAC BENELUXE B. V qui en est bénéficiaire, a fait pratiquer saisie-contrefaçon sur ladite marchandise puis elle a assigné la société END POINT CONSEIL SARL, DOSSOU-YOVO Constance et l'Etat du Bénin devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de ses prétentions ;

C'est dans le cadre de cette affaire que le jugement querellé dont le dispositif est reproduit ci-dessus, a été rendu le 30 mai 2024 ;

MOYENS DE LA SOCIETE KAMLAC BENELUXE B. V

La société KAMLAC BENELUXE B. V fait valoir qu'elle est propriétaire des marques « Cow Milk » et « Janus » qui ont fait l'objet de la contrefaçon qu'elle a démontrée devant le Président du tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir l'ordonnance l'ayant autorisée à pratiquer saisie sur la marchandise en cause ;

Qu'elle n'a pas autorisé la société END POINT CONSEIL SARL et DOSSOU-YOVO Constance à faire usage des produits de ses marques ou à les commercialiser ;

Que ces dernières ont été surprises dans cette opération de commercialisation de produits ayant contrefait ses marques ;

Que le stock saisi et entreposé dégage depuis lors une odeur de pourrissement qui a alerté les riverains et la police environnementale et qu'il urge d'en faire la destruction ;

MOYENS DE LA SOCIETE END POINT CONSEIL SARL ET DOSSOU-YOVO CONSTANCE

DOSSOU-YOVO Constance et la société END POINT CONSEIL SARL développent que la vente aux enchères effectuée par la douane est nulle, en ce qu'elle n'aurait jamais contracté si elle avait su que les

produits étaient illicites, résultant de la contrefaçon ;

Qu'elle a acquis les produits en toute confiance et assurance, sans pouvoir soupçonner ni imaginer que les services de la douane mettraient en vente des produits hors du commerce ;

Que cette situation constitue un obstacle à la formation du contrat de vente qui ne peut pas exister dans ces conditions ;

Que l'erreur est un vice de consentement qui doit entraîner la nullité, ce que le premier juge aurait dû constater dès lors qu'il a acquis la conviction que les produits étaient contrefaits ;

Que n'ayant pu disposer de la marchandise en raison de sa nature illicite et indisponible, DOSSOU-YOVO Constance est fondée en ses demandes en restitution et dommages-intérêts contre l'Etat ;

MOYENS DE L'ETAT DU BENIN

L'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat expose que les services de la douane ont enregistré le 16 août 2022 le débarquement de deux conteneurs MRSU4748337 et TLLU4680601 au port de Cotonou qui ont été constitués d'office en dépôt après un séjour de plus de cent vingt (120) jours ;

Qu'il a été procédé à la vente aux enchères de ces marchandises dont s'est portée adjudicataire DOSSOU-YOVO Constance ;

Que c'est avec surprise qu'elle a reçu une assignation en intervention forcée par laquelle DOSSOU-YOVO Constance a réclamé devant le tribunal de commerce de Cotonou, la restitution de la somme de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA correspondant au coût des marchandises achetées ainsi que des dommages-intérêts ;

Que dans le cadre de l'instance et, à la demande de la juridiction, elle a fait intervenir en cause BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali, ce dernier ayant préalablement sommé le service dépôt douane pour connaître la situation de ses marchandises ;

Qu'ayant été mis hors de cause par le premier juge qui a fait une bonne application de la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin dont l'article 449 interdit toute réclamation à l'encontre de l'administration à la suite d'une vente aux enchères publiques, il y a lieu de confirmer cette décision ;

Le Ministère public a pris des conclusions aux fins d'une bonne

application de la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les déclarations d'appel avec assignation formées suivant exploits du 12 juin 2024 par BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali d'une part, la société END POINT CONSEIL SARL et DOSSOU-YOVO Constance d'autre part, contre le jugement n° 049/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 30 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'ont été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'une vente ayant porté sur des biens qui sont hors du commerce, ne peut être considérée comme juridiquement valable ni produire aucun effet de droit ;

Qu'il en est ainsi notamment, lorsque l'administration elle-même, sans faute de sa part, organise une vente aux enchères publiques portant sur des marchandises et cède des biens constituant des produits illicites ;

Attendu qu'il est acquis aux débats en l'espèce, que suite à un avis de vente aux enchères publiques des services de la douane, DOSSOU-YOVO Constance a été adjudicataire, au prix de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA, de sacs de lait en poudre dont il est apparu plus tard, qu'ils sont des produits contrefaits ;

Que sur la poursuite en contrefaçon initiée par la société KAMLAC BENELUXE B. V titulaire des droits de propriété intellectuelle du lait en cause, DOSSOU-YOVO Constance a sollicité de l'Etat du Bénin la restitution du

prix, sans pour autant voir sa demande accueillie par le premier juge, alors cependant que par suite des éléments sus-évoqués, la vente en cause n'a pu valablement se former ni exister ;

Que s'il est vrai que les recours et réclamations sont interdits contre l'administration en cas de vente aux enchères publiques, c'est à la condition que la transaction ait pu se former juridiquement et exister valablement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que c'est donc à bon droit que DOSSOU-YOVO Constance critique le jugement en cause et sollicite son infirmation ;

Qu'il y a lieu de faire droit à son appel sur le chef de la demande de restitution et d'ordonner à l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat de lui restituer la somme de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA ;

Attendu, en revanche, que DOSSOU-YOVO Constance ne peut solliciter des dommages-intérêts ni des frais irrépétibles contre l'Etat du Bénin qui n'a commis aucune faute en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter ces demandes et de confirmer le jugement querellé pour le surplus ;

Attendu que BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali, l'importateur des produits contrefaits, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit les appels formés par BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali, la société END POINT CONSEIL SARL et DOSSOU-YOVO Constance contre le jugement n° 049/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 30 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare DOSSOU-YOVO Constance partiellement fondé en son appel ;

Infirme le jugement sus-indiqué en ce qu'il a rejeté la demande en restitution de prix de DOSSOU-YOVO Constance et mis hors de cause l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Dit que la marchandise constituée de lait en poudre, objet de vente aux enchères publiques par l'administration des douanes étant des produits contrefaits, il n'a pu se former une vente valable entre celle-

ci et DOSSOU-YOVO Constance ;

En conséquence, dit que DOSSOU-YOVO Constance est fondée en sa demande en restitution du prix de la transaction ;

Ordonne à l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat de restituer la somme de trente-quatre millions (34.000.000) FCFA à DOSSOU-YOVO Constance ;

Déboute celle-ci de ses demandes en dommages-intérêts et frais irrépétibles ;

Confirme le jugement n° 049/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 30 mai 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou pour le surplus ;

Condamne BOURAÏMA Mohamed Kabirou Ali aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT